
Ministère de la Santé
et de l'Action sociale

Arrêté fixant les conditions de nomination et les attributions des pharmaciens inspecteurs

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;
VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n° 2023-1321 du 12 juillet 2023 ;
VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique ;
VU le décret n° 2022 -1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
SUR la note du Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

ARRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - En application de l'article 123 de la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie, le présent arrêté fixe les conditions de nomination et les attributions des pharmaciens inspecteurs.

Article 2.- L'inspection de la Pharmacie est exercée sous l'autorité de la structure en charge de la réglementation pharmaceutique par des pharmaciens inspecteurs.

La structure en charge de la réglementation pharmaceutique peut reconnaître ou baser ses décisions sur des rapports d'inspection ou sur toutes autres décisions réglementaires provenant d'une Agence nationale de Réglementation étrangère reconnue par des organisations internationales.

Chapitre II.- Conditions d'exercice

Article 3.- Les pharmaciens inspecteurs sont nommés parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés. Ils sont titulaires du diplôme de Docteur d'Etat en pharmacie, ou d'un diplôme équivalent, justifiant d'une compétence en matière d'inspection.

Article 4.- Les pharmaciens inspecteurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 5.- Les pharmaciens inspecteurs sont tenus aux obligations de réserve, de discrétion et du secret professionnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Dakar.

Article 6.- Les pharmaciens inspecteurs ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, à l'exception de ceux qu'ils exercent dans un établissement hospitalier public ou qui appartiennent au corps enseignant.

Chapitre III.- Attributions

Article 7.- Les pharmaciens inspecteurs sont chargés de l'application et de l'exécution de toutes les prescriptions réglementaires qui se rapportent aux médicaments et à l'exercice de la pharmacie. Ils sont tenus de signaler également les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie.

Article 8.- Les pharmaciens inspecteurs dressent des procès-verbaux et sont dotés de pouvoirs spécifiques notamment la saisie de pièces ou d'objets frauduleux, la mise sous scellé, la mise en quarantaine des produits falsifiés, corrompus ou impropres à la consommation.

Article 9.- Les pharmaciens inspecteurs effectuent des contrôles dans les officines, les établissements de fabrication pharmaceutique, les établissements de distribution, les établissements de promotion de médicaments ou autres produits de santé, les dépôts de médicaments publics et privés, des sites d'essais cliniques ou tout autre établissement qui détient des médicaments ou autres produits de santé.

Les pharmaciens inspecteurs effectuent aussi un contrôle réglementaire des laboratoires d'analyses médicales.

Article 10.- Les pharmaciens inspecteurs peuvent effectuer des enquêtes à la demande du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens du Sénégal et des Conseils régionaux.

Article 11.- Les pharmaciens inspecteurs coopèrent avec les autres administrations et organisations internationales, dans le cadre d'échange d'informations, de mission conjointe et de reconnaissance mutuelle de travaux réalisés par d'autres instances.

Article 12.- Les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie, des lois sur la répression des fraudes et de toute autre loi concernant le médicament ou les autres produits de santé, ainsi que l'exercice de la pharmacie.

Article 13.- En dehors des établissements visés à l'article 9 du présent arrêté, les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles relatifs à la publicité.

Chapitre IV : Disposition finale

Article 14.- Le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- PR/SG
- PM/SGG
- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/IAAF
- MSAS/DAJ
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS
- MSAS/ARP
- MSAS/SEN-PNA
- MSAS/TOUTES DRS
- ARCHIVES/CHRONO

